

Arrêté du Maire

N°2023-49

Objet : Arrêté temporaire réglementant la circulation Rue du Chalet
Travaux d'aménagement du parking - Entreprise RVM

Le Maire de la Commune d'Ocquerre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2215-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le Titre I, Police, du Livre II de la deuxième partie,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents; et notamment les articles R 411-8 et R 411 – 25,

VU le Code de l'Administration Communale et notamment les articles 97 et 98,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 15 juillet 1974,

VU la demande de l'entreprise RVM en date du 7 septembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la SARL RVM – RD 87 – 02400 EPAUX BEZU de prendre toutes mesures propres à assurer la commodité et la sûreté de la circulation dans l'agglomération d'Ocquerre, durant les travaux d'aménagement du parking rue du Chalet,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du vendredi 22 septembre 2023 et jusqu'à la fin des travaux, pendant une durée estimée à 10 jours, l'entreprise RVM sise RD 87 – 02400 EPAUX BEZU est autorisée à réaliser des travaux d'aménagement du parking rue du Chalet.

ARTICLE 2 : TRAVAUX – CIRCULATION – SIGNALISATION - STATIONNEMENT

La rue du Chalet sera fermée à la circulation sauf riverains et véhicules de service.

Accès riverains : A la fin des travaux journaliers, la fouille devra être munie de « pont lourd » afin de laisser le libre accès aux riverains.

Mise en place d'une signalisation temporaire de chantier : Installation d'un panneau type KC1 « route barrée sauf riverains et véhicules de services » et type AK5 « attention travaux ».

La signalisation de restriction et de déviation sera assurée par la société RVM et sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Stationnement : Le stationnement des véhicules légers et poids lourds au droit du chantier sera interdit sur la partie des travaux concernés pendant les horaires du chantier.

ARTICLE 3 - En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, la mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire de chantier seront assurées par la société, sous sa responsabilité. Elle sera conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux des travaux conformément à la réglementation sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 5 : La Commune d'Ocquerre se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'est pas respecté.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- ✓ A l'entreprise RVM,
- ✓ A Covaltri,
- ✓ A Transdev,
- ✓ La gendarmerie de Lizy sur Ourcq,
- ✓ Le centre de Secours des Pompiers de Lizy sur Ourcq

Ocquerre,
Le 8 septembre 2023

Pour extrait conforme,
Le Maire,
M. Bruno GAUTIER

